ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 028/2024

Portant interdiction de stationnement, dépassement et règlementation de la vitesse pour les véhicules légers et poids lourds sur la commune d'Amberre D24 au niveau du n° 4 rue de la fontaine Saint-Martin.

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur la Décentralisation,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8° - signalisation temporaire,
VU la demande en date du 08 août 2024 par laquelle la **société Roiffé Travaux Location** demeurant 4 rue du souvenir 86120 ROIFFÉ représenté par Monsieur CHARIER - sollicite un arrêté de police d'interdiction de stationnement et de dépassement afin d'effectuer le remplacement d'un regard d'assainissement à compter du 16 septembre 2024 et pour une durée de 12 jours calendaire.
CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, le dépassement et de règlementer la vitesse de tous véhicules afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 – À compter du 16 septembre 2024 et pour une durée de 12 jour calendaire, le stationnement, le dépassement sera interdit et la vitesse sera règlementée à 30 km/h sur le lieu des travaux pour permettre le bon déroulement lors du remplacement d'un regard d'assainissement.

Article 2 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de par et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Cette interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de type **BK6a1.**
La circulation se fera par un système de panneau de type **B15 C18.**
L'interdiction de dépasser par des panneaux de type **KD10.**
La règlementation de la vitesse par des panneaux de type **B14.**

Article 3 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **Roiffé Travaux Location.**

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- La Société AVTP
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 09 août 2024.

Pour le Maire empêché, la 3ème Adjointe,
A. SAVATIER

